

Interview de Geert Callaert

Membre du Collège de direction du Service de conciliation fiscale

La conciliation fiscale, une procédure encore méconnue, mais déjà fort appréciée par les experts-comptables et conseils fiscaux

Il y a quelques mois, nous avons publié sur notre site web un court article vantant les mérites du Service de conciliation fiscale et les résultats très positifs que nombre d'experts-comptables ou conseils fiscaux avaient pu engranger grâce à l'intervention d'un conciliateur fiscal. Dans le prolongement de cet article, il nous a paru opportun d'inviter l'un des personnages clés de ce nouveau service, Monsieur Geert Callaert, membre du Collège de direction. L'IEC lui a posé diverses questions, essentiellement pratiques, sur le fonctionnement de ce service, ses avantages et les règles de procédure à suivre. Certes, le conciliateur ne dispose d'aucun pouvoir coercitif et ne peut obliger les différentes parties à adopter l'un ou l'autre point de vue. Mais à l'issue de cette procédure, d'excellents compromis sont souvent acquis. L'obtention d'un accord négocié avec le conciliateur fiscal permet de faire l'économie d'une procédure longue et dispendieuse devant les tribunaux. Le propos de cette interview est donc de vous informer sur ce nouvel outil de résolution des litiges. Monsieur Callaert, grand spécialiste en la matière, parfait bilingue et excellent pédagogue, s'est livré avec professionnalisme et enthousiasme à cet exercice.

IEC. Pourriez-vous d'abord nous décrire l'origine et la composition du Service de conciliation fiscale ?

Geert Callaert. Le service a été créé par une loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Il n'est toutefois entré en fonction de manière opérationnelle que le 1^{er} juin 2010. Le service est composé de cinq conciliateurs fiscaux, eux-mêmes assistés par vingt-sept collaborateurs (vingt-quatre techniciens et trois secrétaires). Chaque collaborateur dispose d'une compétence technique spécifique (la répartition des dossiers se faisant en fonction du degré de

spécialisation de celui-ci), doublée d'une aptitude particulière à la conciliation. Pas question donc de recruter des fonctionnaires plutôt doués à trouver de nouvelles possibilités de taxation dans un dossier, qui n'ont pas le sens de la conciliation. Au contraire, notre démarche est avant tout objective, impartiale et indépendante.

L'obtention d'un accord négocié avec le conciliateur fiscal permet de faire l'économie d'une procédure longue et dispendieuse devant les tribunaux

IEC. L'idée est-elle un jour d'étendre la composition de ce service à des tiers (par exemple, des membres des professions économiques ou des avocats) ?

Geert Callaert. Dans l'état actuel de la législation, cette option n'est pas envisagée. Les collaborateurs doivent être des fonctionnaires du SPF Finances. Je concède qu'au début, les fiscalistes étaient plutôt réservés, en raison du fait qu'il s'agit d'une nouvelle émanation du SPF Finances. Mais la position de la doctrine craignant une perte d'objectivité a aujourd'hui fortement évolué. Car notre image d'indépendance n'est aujourd'hui plus contestée et se traduit dans les faits.

Notre image d'indépendance n'est aujourd'hui plus contestée et se traduit dans les faits

IEC. De quelle manière le Service de conciliation fiscale se fait-il connaître auprès de la population et des membres des professions économiques ?

Geert Callaert. En décembre 2012, le SPF Personnel et Organisation (P&O) a réalisé un sondage auprès des utilisateurs du service de conciliation fiscale. Les résultats de ce sondage sont publiés dans le rapport d'activités annuel de 2012. Il ressort de ce sondage que les points forts du service sont la grande disponibilité et la compétence indéniable des agents, et leur réelle aptitude à l'écoute et à la résolution des conflits. Mais notre point faible reste la difficulté, exprimée par de nombreux utilisateurs, de faire connaître l'existence de ce service. Ceux-ci sont souvent informés à la dernière minute ou de manière informelle. Nos outils de communication sont encore insuffisants. La principale source d'information reste le site web www.conciliationfiscale.be qui expose toute la procédure à suivre et offre la possibilité de télécharger des dépliants explicatifs. Pour pallier cette carence, plusieurs membres du Collège, dont moi-même, avons décidé de mettre en place une grande politique de sensibilisation de notre action, notamment via des conférences et des séminaires dispensés pour des ordres professionnels (barreau, IEC, IPCF, etc.) et pour plusieurs associations professionnelles comptables ou fiscales.

IEC. Pourriez-vous nous donner quelques explications sur les règles de procédure à suivre si l'on veut faire appel à votre service ?

Geert Callaert. Tant le redevable que son conjoint sur les biens desquels l'imposition est mise en recouvrement peuvent s'adresser au Service de conciliation fiscale. En outre, toute personne régulièrement nantie d'un mandat ou d'une procuration peut le remplacer. En principe, aucune mention sur la demande n'est obligatoire. Cependant, les informations suivantes permettent un traitement plus rapide de celle-ci :

- redevable : nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale ;

- numéro de registre national ou numéro d'identification à la TVA ou numéro d'entreprise ;
- adresse complète, numéro de téléphone, adresse et e-mail ;
- qualité de la personne intervenante (administrateur délégué, gérant, mandataire), adresse complète, numéro de téléphone, adresse et e-mail ;
- exercice d'imposition, année des revenus ;
- numéro d'article, autres références (recouvrement)...

Si le Service de conciliation fiscale considère qu'une demande de conciliation est irrecevable, le contribuable ne dispose d'aucun recours possible, ni administratif ni judiciaire. Mais les cas d'absence de recevabilité sont relativement rares. Le rapport de conciliation n'a aucune portée coercitive ou contraignante à l'égard des parties et n'est lui-même susceptible d'aucun recours administratif ou judiciaire.

En matière de taxation des impôts sur les revenus, la conciliation fiscale ne peut avoir lieu que pendant la procédure du contentieux administratif et aussi longtemps que celle-ci n'est pas clôturée. Le Service de conciliation fiscale peut donc être saisi dès qu'une réclamation régulière a été introduite auprès du directeur régional. La saisine du conciliateur fiscal prend fin dès que l'un des deux événements se produit : soit la réclamation a fait l'objet d'une décision directoriale, soit le contribuable s'adresse au tribunal de première instance.

En matière de TVA, dès qu'il y a un désaccord persistant et tant que l'affaire n'est pas portée en justice, on peut saisir notre service.

En matière de droits d'enregistrement et de succession, il n'y a pas de délai contraignant et la saisine peut se faire à tout moment, pour autant qu'il existe un désaccord.



IEC. Pour quelles matières fiscales le service est-il compétent ?

Geert Callaert. Il est possible de demander une conciliation pour des litiges portant tant sur l'établissement que sur le recouvrement des impôts relevant de la compétence du Service public fédéral Finances, c'est-à-dire :

- contributions directes (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales, impôt des non-résidents, précompte professionnel, précompte mobilier, précompte immobilier, taxe de circulation, taxe de mise en circulation, eurovignette, taxe sur les appareils de divertissement automatiques, taxe sur les jeux et paris...);
- TVA;
- droits d'enregistrement et de succession;
- revenu cadastral;
- douanes et accises.

Il doit bien entendu s'agir de matières relevant de l'Administration fédérale des finances, et non des administrations régionales ou locales.

IEC. Dans quels cas une demande est-elle jugée irrecevable ?

Geert Callaert. Il arrive quelquefois que des contribuables saisissent le Service de conciliation fiscale, car ils trouvent l'impôt trop élevé ou trop injuste et nous demandent d'intervenir. Tel n'est évidemment pas notre rôle. De nombreuses demandes portent aussi sur l'obtention de délais de paiement ou des remises d'intérêts ou amendes. Bien que cette requête ne soit pas toujours autorisée en raison de l'absence de « désaccord persistant », condition de base à l'introduction d'une demande de conciliation, et que la matière relève du receveur compétent, il nous arrive néanmoins de négocier, en accord avec les administrations, un allongement raisonnable des délais de paiement ou une réduction des amendes, dans l'intérêt du contribuable. Cette démarche révèle notre volonté d'ouvrir la procédure au plus de cas possibles. J'ajoute que nous avons même obtenu des accords sur des intérêts moratoires, alors qu'il s'agit d'une compétence du directeur du recouvrement. Cela n'entraîne pas pour autant d'opposition des fonctionnaires « taxation » ou « recouvrement », car en définitive ces derniers sont satisfaits d'avoir une seconde opinion dans des dossiers parfois sensibles. Les fonctionnaires acceptent d'autant plus notre rôle qu'ils savent que nos propositions sont réalistes et non fantaisistes. J'ai moi-même rendu un jour un rapport de conciliation dans le cadre d'une demande de surséance indéfinie. Le Service de conciliation fiscale parvient parfois à éviter des surtaxes *a priori* inévi-

tables. En conclusion, notre domaine d'intervention ne cesse donc de s'agrandir. Un autre grand avantage de notre service est que nos fonctionnaires ont une approche transversale du dossier et ne se limitent pas à une seule branche de la fiscalité.

IEC. La procédure peut-elle aussi être appliquée dans le cadre d'une demande de dégrèvement d'office ?

Geert Callaert. Effectivement, le Service de conciliation fiscale offre à présent la possibilité de le contacter pour des demandes de dégrèvement d'office. Bien que cette possibilité existait déjà en pratique, le législateur vient de l'officialiser et il est donc envisageable de solliciter le service dans ce cadre. C'est parfois fort utile, lorsqu'il y a des litiges portant sur l'interprétation de la notion d'erreur matérielle.

Il nous arrive de négocier, en accord avec les administrations, un allongement raisonnable des délais de paiement ou une réduction des amendes, dans l'intérêt du contribuable

IEC. Peut-on envoyer sa demande par simple courriel ?

Geert Callaert. Bien sûr. La demande peut être envoyée par courriel à l'adresse suivante : conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be. En réalité, il n'y a aucun formalisme requis. La demande peut être formulée par courrier, par courriel ou par fax. Il est aussi possible de se rendre directement dans les locaux de notre service. On peut même faire la demande par téléphone, bien que nous demandions, dans ce cas, souvent une confirmation écrite. Le service doit accuser réception dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et se prononcer sur sa recevabilité dans les quinze jours ouvrables. Nos coordonnées sont les suivantes :

Service de conciliation fiscale
Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 46 à 1030 Bruxelles
Tél. 02 576 23 60 – Fax 02 579 80 57

IEC. Quels sont les sujets sur lesquels le service se prononce le plus souvent ?

Geert Callaert. Dans la mesure où notre service est compétent en toutes matières, il est impossible de citer tel ou tel domaine dans lequel il interviendrait plus souvent. Je vous invite à lire nos différents rapports annuels listant des dizaines de cas d'intervention. Lors de mes présentations, j'évoque souvent le cas des litiges en matière de frais réels, de dépenses économisant l'énergie, de fixation d'un revenu cadastral, de déduction pour investissement, de droits d'auteur ou de personnes à charge, et des problèmes de recouvrement, vu la situation économique actuelle, bien évidemment. En fait, les demandes sont les plus diverses. En matière de fiscalité internationale, il y a aussi beaucoup de rapports de conciliation qui aboutissent à des résultats très satisfaisants.

IEC. Bien qu'il soit loisible d'introduire la demande à tout moment entre la date de l'introduction de la réclamation et la date de la décision directoriale, est-il conseillé d'agir assez rapidement ?

Geert Callaert. En effet, comme l'inspecteur contentieux est tenu de clôturer son dossier d'instruction de la réclamation en principe dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la réclamation, il est recommandé de ne pas tarder à déposer sa demande. Bien que ce ne soit nullement la norme et que les directions régionales « jouent le jeu » correctement, il peut arriver qu'une réclamation soit déjà clôturée avant que le contribuable n'ait eu le temps de

faire appel à notre service. N'oublions pas que le dépôt d'une demande de conciliation n'a pas d'effet suspensif. Pour éviter ce genre de situation, il est donc parfois utile d'avertir la direction régionale compétente qu'une demande de conciliation est imminente ou en cours. Mais je dois dire aussi qu'en vertu d'un protocole signé en 2010 entre notre service et les administrations générales, il est prévu que les principes de bonne administration doivent être respectés en cette matière. En conséquence, les directeurs régionaux sont tenus d'attendre que la procédure de conciliation soit finie avant de statuer sur la réclamation. À cette fin, un délai « raisonnable » est d'ailleurs, pour chaque cas, conclu en concertation avec l'Administration. Des actions de sensibilisation sont aussi faites en interne pour exposer la plus-value de notre intervention.

Le dossier d'instruction devant en principe être clôturé dans les six mois à dater de l'introduction de la réclamation, ne tardez pas à déposer votre demande !



IEC. Nous pouvons lire dans le rapport annuel que le Service de conciliation fiscale émet aussi des recommandations. Que faut-il entendre par là ?

Geert Callaert. En plus de traiter des dossiers de conciliation, notre service émet chaque année plusieurs recommandations visant à contribuer à des solutions globales, à la lumière des problèmes soulevés dans certains dossiers. C'est une sorte d'interpellation formulée à l'intention de la hiérarchie du SPF Finances (et bien remarqué par le législateur fiscal), qui résulte de notre constat que certaines situations ou certaines dispositions sont incohérentes ou inéquitables. Ces recommandations sont publiées dans notre rapport annuel. Prenons un exemple en matière de succession: notre service suggère d'étudier la possibilité de prolonger de manière automatique le délai de dépôt de la déclaration de succession, et donc le délai de paiement des droits et amendes de, par exemple, 6 à 12 mois à compter de la date du décès, pour les successions dans lesquelles un généalogiste est désigné afin de rechercher des héritiers. Dans ce genre de succession vacante, le délai actuel est en effet trop court. Dès lors, nous plaçons pour l'introduction d'un délai prolongé. Nous examinons aussi le suivi de nos recommandations.

Je pense que votre Institut aurait tout à gagner à faire connaître cette procédure encore nouvelle qui peut créer de nouvelles missions pour vos membres

IEC. Comment se déroule pratiquement la conciliation ? Se réunit-on chez l'inspecteur « contentieux » et le taxateur est-il présent ?

Geert Callaert. La règle est en effet que la ou les réunions de conciliation se déroulent en présence du contribuable, du conciliateur spécialisé dans la matière litigieuse et du fonctionnaire chargé du contentieux. En principe, le taxateur n'est pas convié, même si cela arrive parfois. Il n'y a toutefois pas de formalisme particulier sur ce point. Ce qui importe est que tout ce qui peut favoriser une solution soit entrepris de toutes les manières possibles. Parfois, la réunion se conclut par un accord signé par toutes les parties. Parfois, il y a plusieurs réunions espacées par

des rencontres individuelles avec chaque partie. De temps à autre, nos collaborateurs sollicitent aussi l'avis technique de spécialistes de l'Administration centrale. En fait, nous ne sommes pas tenus de suivre des règles contraignantes.

IEC. Dans cette procédure, quel est le rôle particulier que peuvent jouer les experts-comptables ou conseils fiscaux ?

Geert Callaert. Dans cette procédure, les experts-comptables et les conseils fiscaux sont nos partenaires privilégiés. Ils suivent au quotidien le dossier fiscal de leurs clients et sont les spécialistes du contentieux administratif. Je pense que votre Institut aurait tout à gagner à faire connaître cette procédure encore nouvelle qui peut créer de nouvelles missions pour vos membres. Notre service souhaite aussi, dans les mois à venir, accentuer sa visibilité à leur intention. C'est d'ailleurs plus « confortable » de pouvoir traiter les dossiers plus compliqués avec des professionnels de la fiscalité.

IEC. Ne craignez-vous pas qu'un jour votre service soit victime de son succès et que les demandes se multiplient ?

Geert Callaert. Cette éventualité ne nous inquiète pas du tout, car nous n'aurons aucun problème à élargir le cadre, si les dossiers à traiter deviennent plus nombreux. L'Administration, autant que le monde politique, a bien pris conscience de l'importance et de l'utilité de ce service et elle n'hésitera pas à mettre à disposition de nouveaux collaborateurs, si nécessaire.

IEC. En tant que principal acteur de cette procédure, quelles suggestions feriez-vous pour encore améliorer le fonctionnement de ce service ?

Geert Callaert. *De lege ferenda*, il me paraîtrait fort utile de permettre la saisine d'une demande de conciliation, en matière de taxation d'impôts sur les revenus, en dehors des délais actuellement imposés par la loi. Le délai prévu (allant de la date de la réclamation jusqu'à la date de la décision directoriale) me semble trop serré. Notre intervention durant la phase judiciaire serait aussi bienvenue. Ainsi, nous aimerions pouvoir trouver une solution, après qu'une décision directoriale a été prise. Il faudrait faciliter des conclusions d'accord entre les parties litigieuses. Ce serait une nouvelle étape permettant de diminuer la charge des tribunaux fiscaux, ce qui est d'ailleurs un des objectifs visés par la loi qui a instauré la conciliation fiscale. ●